



## **Responsabilités des communes dans l'application de la législation sur les auberges et les débits de boissons (LADB)**

***Séminaire du 1<sup>er</sup> juin 2017 de l'Association Vaudoise des Communes Déléгатrices***

---

Département de l'économie et du sport (DECS)  
Service de la promotion économique et du commerce  
(SPECo)  
Police cantonale du commerce (PCC)  
Rue Caroline 11  
1014 Lausanne

# Table des matières

---

1. Principes	s. 3
2. Préavis municipal	s. 5
3. En cours d'exploitation	s. 7
3a. <i>Alcool</i>	s. 7
3b. <i>Prêt de licence</i>	s. 8
3c. <i>Affichages</i>	s. 10
3d. <i>Divers</i>	s. 11
4. Débits de boissons alcooliques à l'emporter	s. 14
5. Permis temporaire	s. 15
6. Food trucks	s. 19
7. Prostitution	s. 20
8. Questions	s. 26

---

# 1. Principes (art. 47 LADB)

---

- La surveillance des établissements est exercée par la Municipalité (Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet)
  - Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants
  - Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci
  - Les Municipalités, ainsi que les polices cantonale et communales, sont tenues de signaler immédiatement au département tous faits susceptibles de provoquer une décision prévue par la LADB
-

# 1. Principes (art. 47 LADB)

---

- Responsabilités en deux phases :
  - ❖ Préavis municipal (61 RLADB)
  - ❖ En cours d'exploitation
-

## 2. Préavis municipal

---

- Préavis municipal avant l'ouverture d'un établissement ou avant l'octroi d'une nouvelle licence
    - ❖ *Respect de la capacité d'accueil ayant été mise à l'enquête ou figurant sur la dernière licence (y.c. terrasse éventuelle)*
    - ❖ *Respect des exigences légales en matière de sécurité et salubrité*
    - ❖ *Personnalité du demandeur (casier judiciaire, etc.)*
    - ❖ *Diffusion de musique (autorisation à transmettre dans l'affirmative)*
  
  - Conséquences et responsabilités en cas d'indications fausses ou incomplètes
-

## 2. Préavis municipal

---

- Rappel concernant les locaux :
    - ❖ Sont soumis à autorisation spéciale du département, dans le cadre d'une mise à l'enquête :
      - ✓ La création d'un établissement
      - ✓ La transformation (y compris l'agrandissement) des locaux
      - ✓ La création et l'agrandissement de terrasses
      - ✓ Tout changement de catégorie de licence
    - ❖ Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par la Police cantonale du commerce
-

## 3. En cours d'exploitation

### a. *Alcool*

---

- Interdiction de vente et service de boissons alcooliques aux personnes de moins de 16 ans révolus
  - Interdiction de vente et service de boissons alcooliques aux personnes de moins de 18 ans révolus s'il s'agit de boissons distillées
  - Interdiction de vente et service de boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété
  - Horaires restreints de vente à l'emporter depuis les établissements et magasins (de 21h à 6h, voire dès 20h si la commune le choisit) pour la bière et les boissons alcooliques distillées
-

## 3. En cours d'exploitation

### *b. Prêt de licence*

---

L'exercice d'une activité soumise à la loi nécessite l'obtention d'une licence qui comprend :

- Une autorisation **d'exercer** : personne physique responsable de l'établissement (titulaire du Certificat cantonal d'aptitudes)
  - Une autorisation **d'exploiter** : personne physique ou morale propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer qui exploite le fonds de commerce
  - ✓ Une seule et même personne peut être titulaire de l'autorisation d'exercer et de l'autorisation d'exploiter
-



## 3. En cours d'exploitation

### *b. Prêt de licence*

---

- Les titulaires d'autorisation d'exercer qui ne sont pas également exploitants doivent pouvoir démontrer qu'ils exercent une présence effective à **50% au moins d'une activité à temps complet** dans l'établissement pour lequel ils ont obtenu une autorisation
  - Toute forme de mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement par le titulaire de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter en vue d'y exploiter un autre établissement est interdite
  - Toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter est prohibée
  - Prêt de licence = faute grave au sens de la LADB, pouvant notamment justifier la fermeture de l'établissement
-

## 3. En cours d'exploitation

### *c. Affichages*

---

- Affichages requis dans l'établissement :
    - ❖ *Licence (bien en évidence)*
    - ❖ *Mise en garde alcool/mineurs*
    - ❖ *Choix de 3 boissons sans alcool en 3 dl à un prix inférieur à la boisson alcoolique la moins chère, quelle qu'en soit la quantité (format A4, dans tous les locaux de consommation)*
    - ❖ *Happy Hours (horaires retenus, boissons concernées, prix réduits pratiqués)*
    - ❖ *Horaires d'ouverture (à l'extérieur) – NB. : Compétence communale en matière d'horaires d'ouverture*
    - ❖ *Locaux sans fumée (à l'entrée et dans les locaux)*
    - ❖ *Fumoir*
-

## 3. En cours d'exploitation

### *d. Divers*

---

- Ouverture d'établissement
  - ❖ *Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé*
  - ❖ *La Municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant*
  - ❖ *Exception : Reprise d'établissement - continuité dans l'exploitation*
-

## 3. En cours d'exploitation

### *d. Divers*

---

- Jeux (art. 51 LADB, 48 RLADB)
  - ❖ *Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements*
  - ❖ *Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime (= valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus CHF 50.-)*
  - ❖ *Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques*
-

## 3. En cours d'exploitation

### *d. Divers*

---

- Diffusion de musique (art. 48a à 55 RLADB)
  - ❖ *Demande d'autorisation à déposer au préalable auprès de la Municipalité*
  - ❖ *Preuve préalable du respect des exigences en matière de protection contre le bruit et protection du voisinage (étude acoustique)*
  - ❖ *Délivrance de l'autorisation par la Municipalité, qui en informe la PCC (niveau sonore, horaires, etc.)*
  - ❖ *Surveillance par la Municipalité / Retrait éventuel*
  - ❖ *Interdiction de diffusion de musique sur les terrasses (dérogations possibles, accordées par la Municipalité, qui doit en informer la PCC)*
-

## 4. Débits de boissons alcooliques à l'emporter

---

- Consommation des boissons en dehors du local de vente ou de ses dépendances (tables et chaises interdites)
- Dégustations gratuites de boissons fermentées (vin, bière, cidre) peuvent être organisées dans un débit avec l'autorisation de la commune
- Horaires d'exploitation du débit soumis aux heures de fermeture des autres commerces de la commune

## 5. Permis temporaire

---

- Le permis temporaire autorise, hors d'un d'établissement soumis à licence, la vente de boissons alcooliques à consommer sur place (vente à l'emporter interdite) à l'occasion d'une manifestation :
    - ✓ organisée par une société locale à but idéal
    - ✓ de bienfaisance
    - ✓ organisée par un office du tourisme
    - ✓ importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale
  
  - Permis délivré par la municipalité
-

## 5. Permis temporaire

---

- Le permis temporaire permet de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place
  - La municipalité détermine le type de boissons alcooliques (fermentées et/ou distillées) autorisées à la vente
  - La vente et le service de boissons alcooliques sont interdits entre 4 heures et 10 heures du matin
  - Interdiction de servir et de vendre des boissons alcooliques aux personnes n'ayant pas atteint l'âge légal requis et aux personnes en état d'ébriété
  - Choix de 3 boissons sans alcool moins chères applicable
-



## 5. Permis temporaire

---

- Le responsable – majeur – doit exploiter personnellement les débits pour le compte de l'organisation
  - Assurance responsabilité civile exigée
  - Les installations doivent offrir des garanties suffisantes (sécurité, feu, hygiène)
  - 5 permis par année au maximum
  - 10 jours consécutifs au maximum par permis
  - Horaires d'exploitation fixés par la municipalité
  - Refus d'octroi si un précédent permis a donné lieu à des abus
-

## 6. Food truck

---

- Dispense de licence (capacité d'accueil inférieure à 10 personnes)
  - Interdiction de vente de boissons alcooliques
  - Annonce au Service de la consommation et des affaires vétérinaires
  - Autorisation communale nécessaire si installation sur le domaine public (usage accru)
  - Accord du propriétaire si installation sur le domaine privé. La commune peut exiger d'en avoir connaissance (art. 18 LEAE)
  - Possibilité de restrictions ou d'interdiction par la commune, qui peut fixer les lieux, horaires et modalités des activités commerciales itinérantes sur le territoire de la commune (domaine privé et public)
  - Modifications en vue (licence, formation)
-

## 7. Prostitution

---

- **Définition (art. 1 de la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution)**

*La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre habituellement à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération*

- **Activité économique légale**
  - **Infraction pénale en cas de contrainte (195 CP)**
-

## 7. Prostitution

---

- **Prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public**
    - Annonce volontaire et personnelle à la Police cantonale
    - Possibilité d'interdiction à des moments ou dans des endroits où elle est de nature à troubler l'ordre public, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence (doit figurer dans un règlement communal approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la Sécurité)
-

## 7. Prostitution

---

### ➤ Prostitution de salon

- Définition : la prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontres soustraits à la vue du public
  - Annonce préalable et valable obligatoire à la Police cantonale du commerce
  - Licence d'établissement en cas de vente de boissons alcooliques dans le salon
  - Tenue du registre comportant l'identité des personnes exerçant la prostitution dans les locaux
  - Compétence de la Municipalité pour édicter des restrictions à l'exercice de la prostitution de salon (doit figurer dans un règlement communal approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport)
-

## 7. Prostitution

---

- **Fermeture immédiate par la police cantonale d'un salon lorsque celui-ci :**
- n'a pas été annoncé ;
  - a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
  - n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public ;
  - ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité

**Transmission du cas de suite par la Police cantonale à la Police cantonale du commerce**

---

## 7. Prostitution

---

- **Fermeture définitive par la Police cantonale du commerce :**
    - En cas d'atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, de crime, de délits ou de contraventions répétées, de violations réitérées de la législation ou lorsque s'y trouve un mineur ;
    - Lorsque les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.
-

## 7. Prostitution

---

- **Projet de modification législative en cours**
  - Obligation d'annonce
  - Autorisation préalable à l'ouverture d'un salon
  - Désignation d'un responsable de salon



## 8. Questions

---

